MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLU DE VOREPPE

Auto-évaluation

Dossier pour saisine de l'autorité environnementale, en vue de l'examen au cas par cas, de la notification aux PPA et de la mise à disposition du dossier auprès du public

VILLE DE Voreppe

AVRIL 2025

PRÉAMBULE

L'auto-évaluation doit **permettre d'identifier les effets potentiels de la procédure d'évolution du PLU** en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Un document d'urbanisme est considéré comme étant susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement**, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets.

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?

Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

SOMMAIRE DE L'AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive

AUTO-ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4

		OAP			Règlement écrit							Règlement graphique	
		Création de l'OAP « Architecture et paysage »			Qualité des paysage et espaces extérieurs				Protection des boisements	Prise en compte limitation des risques naturels		Modification zonage	Modification emplacements réservés
Incidences…		Intégration paysagère : qualité d'implantation, prise en compte pente terrain et risques	Traitement espaces non bâtis : traitement du sol, végétation, traitement stationnement, accès, clôtures	Traitement bâti : enveloppe bâtie, toiture, intégration des dispositifs techniques	Limiter morcellement des espaces libres	Obligation de respecter un % de surface perméable	Clôture perméable : 50 % jour en vue droite, interdiction mur bahut	Renforcement végétalisation : - 1 arbre pour 3 places de stationnement - 1 arbre pour 80 m² de pleine terre - obligation végétalisation toiture terrasse - instauration % pleine en zone UA%	Renforcement protection des boisements (conditions abatage)	Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'OLD	Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement	Reclassement d'un parc paysagé en zone naturelle N	Modifications / mise à jour des emplacements réservés
1. SUSCEPTIBILITÉ D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000													
2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE													
3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	**3.1. Périmètres de protection réglementaire et inventaires**												
	3.2. EBC									P6			
	3.3. Milieux naturels												
4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI	**4.1. SPR et monuments historiques**		P7-8	P7-8		P7-8		P7-8					
	4.2. Patrimoine bâti et paysager (Protections L.151-19 CU et R.151-41-3° CU)											P8-9	
5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	**5.1. Bilan de la consommation d'espace des STECAL ouvrant des droits à construire**												
	5.2. Bilan de la consommation d'espace des zones U, 1AU et 2AU											P10	
	5.3. Bilan de la consommation d'espace des Emplacements Réservés												P10-11
	5.4. Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers											P10	
6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE	**6.1. Périmètres de protection des captages d'eau potable**												
	6.2. Adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable												
7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES		P11	P11	P11	P11	P11	P13	P11					
8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT	**8.1. Capacité d'épuration en zone d'assainissement collectif**				P11-12	P11-12		P11-12					

Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive

AUTO-ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4

		OAP			Règlement écrit							Règlement graphique	
		Création de l'OAP « Architecture et paysage »			Qualité des paysage et espaces extérieurs				Protection des boisements	Prise en compte limitation des risques naturels		Modification zonage	Modification emplacements réservés
Incidences…		Intégration paysagère : qualité d'implantation, prise en compte pente terrain et risques	Traitement espaces non bâtis : traitement du sol, végétation, traitement stationnement, accès, clôtures	Traitement bâti : enveloppe bâtie, toiture, intégration des dispositifs techniques	Limiter morcellement des espaces libres	Obligation de respecter un % de surface perméable	Clôture perméable : 50 % jour en vue droite, interdiction mur bahut	Renforcement végétalisation : - 1 arbre pour 3 places de stationnement - 1 arbre pour 80 m² de pleine terre - obligation végétalisation toiture terrasse - instauration % pleine en zone UA%	Renforcement protection des boisements (conditions abatage)	Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'OLD	Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement	Reclassement d'un parc paysagé en zone naturelle N	Modifications / mise à jour des emplacements réservés
	8.2. Assainissement non-collectif												
9. INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ET LES SOLS POLLUES	**9.1. Sites et sols pollués**												
	9.2. Déchets												
	9.3. Carrières												
10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	**10.1. Risques naturels et technologiques**	P13-16	P13-16			P13-16	P13	P13-16			P13-16		
	10.2. Nuisances												
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT		P18-20	P18-20	P18-20	P18-20	P18-20		P18-20	P18-20	P6 ;18-20			

Incidence forte	Incidence faible	Non concerné par le sujet	Concerné par le sujet mais incidence nulle	Incidence positive	Incidence très positive

1 SUSCEPTIBILITÉ D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

Les données disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la commune n'est pas concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni une zone Natura 2000.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

2 INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE

Aucune évolution n'impacte de zone humide. L'inventaire des zones humides est d'ores et déjà annexé au PLU opposable depuis son approbation 2014.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

3.1 INCIDENCES SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRES

Aucune évolution n'impacte aucune ZNIEFF.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

3.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La procédure n'impacte aucun des EBC inscrits au PLU.

Dans les secteurs soumis à une obligation légale de débroussaillement, les nouvelles constructions devront respecter une règle de recul de 2 mètres par rapport à l'espace boisé classé.

L'évolution de la règle applicable aux EBC permet d'introduire pour les nouvelles constructions un recul obligatoire de deux mètres par rapport aux EBC. La même disposition de recul est créée pour les nouvelles constructions situées à proximité d'un boisement remarquable existant. L'objectif est de se prémunir d'un détournement potentiel d'une des dispositions de l'Obligation Légale de Débroussaillement (OLD), qui permettrait d'abattre des arbres et massifs boisés protégés, si ceux-ci sont trop proches des constructions.

Les espaces boisés classés sont localisés sur le plan 4.d qui permet actuellement de localiser les parcs remarquables et les éléments bâtis remarquables réglementés à l'article U11, IX du règlement écrit. En revanche, les EBC n'étaient pas localisés sur le plan 4.d. L'objectif de cette évolution réglementaire est donc de faire apparaître sur ce plan les EBC, pour gagner en cohérence vis-à-vis des autres éléments remarquables, mais surtout gagner en lisibilité.

>> Incidences sur l'environnement : positive

3.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le PLU approuvé en 2014 a territorialisé les trames verte et bleue sur son territoire.

La procédure n'impacte aucune trame verte ou bleue inscrites au PLU.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

4 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BÂTI

4.1 SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET MONUMENTS HISTORIQUES

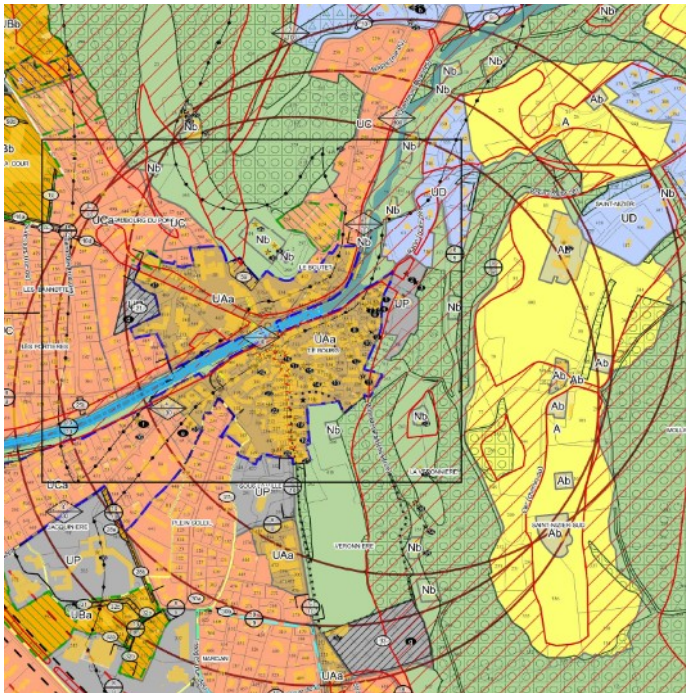

La commune recense 5 monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, instaurant un périmètre de 500 mètres, au sein duquel toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, valant servitudes d'utilité publique.

Les modifications apportées dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU, portent sur les sujets relatifs aux espaces extérieurs et à leur traitement paysager (pleine terre, traitement du sol, végétalisation, plantations sur les parcelles, traitement des clôtures, soutènements, traitement qualitatif du stationnement) et les sujets relatifs à la qualité architecturale des projets (réglementation des toitures, des façades, des menuiseries et volets, ouvrages techniques, dont dispositifs de production d'énergie).

Aussi, les modifications apportées vont dans le sens d'une amélioration de la qualité architecturale et paysagère des projets, ce qui constitue un plus et aura nécessairement un effet positif en participant à une meilleure intégration des projets aux abords des monuments historiques.

L'introduction d'une règle fixant un pourcentage de pleine terre minimum à l'article 14 de la zone UA, qui concerne principalement le centre bourg, prend appui sur une analyse du taux de végétalisation des différents secteurs de la commune. Les tissus anciens, du fait de leurs caractéristiques morphologiques, sont les plus démunis en espace non bâti. L'introduction d'une règle minimale de pleine terre et de surface perméable dans ces secteurs vise à préserver les espaces non construits d'une trop grande imperméabilisation, et d'encourager leur végétalisation et permettre de préserver les îlots de fraîcheur existants.

>> Incidences sur l'environnement : positive

4.2 PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER (PROTECTIONS L.151-19 CU ET R.151-41-3° CU)

> Patrimoine bâti

Des éléments de patrimoine bâti sont identifiés et localisés sur le règlement graphique du PLU.

Une grande majorité des éléments bâtis protégés sont des maisons de maître (ou maison bourgeoise) et/ou leur dépendance. Ces caractéristiques et leur manière de représenter une époque ancienne, témoignant d'architectures remarquables et d'intérêt, ont suscité cette protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, des éléments ponctuels, révélant ce même intérêt architectural, sont également protégés.

Aucune des évolutions dans la présente procédure de modification ne vient porter atteinte à ces protections.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

> Patrimoine paysager

Sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme les éléments paysagers (boisement, parcs) qu'il apparaît important de protéger ou de mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

La protection des 12 parcs remarquables ne peut être dissociée des éléments bâtis, précédemment explicités. Il s'agit, en effet, des parcs attenants à des maisons de maître protégés par le PLU.

Le parc privé cadastré BC n°37, n°38, n°39 & n°248 d'une surface de 9 341 m², identifié « h » sur le plan « 4.d. Protection au titre de l'article L.123-1-5-7°du Code de l'urbanisme » est concerné par la modification n°4 du PLU qui prévoit la réduction de l'emplacement réservé n°45 ayant pour objet l'aménagement d'un parc public et son reclassement en zone naturelle N à la place de son classement actuel en en zone urbaine publique UP.

Seul le terrain compris entre le canal de la Volouise et le mur d'enceinte du parc privé restera concerné par l'emplacement réservé n°45 ; la totalité de la zone UP étant reclassée en zone naturelle N.

L'ensemble de la zone reclassée en zone naturelle N étant directement en connexion avec le canal de la Volouise qui représente un cours d'eau structurant de la plaine en matière de trame bleue.

Enfin, il est important de préciser que la protection du parc est conservé.

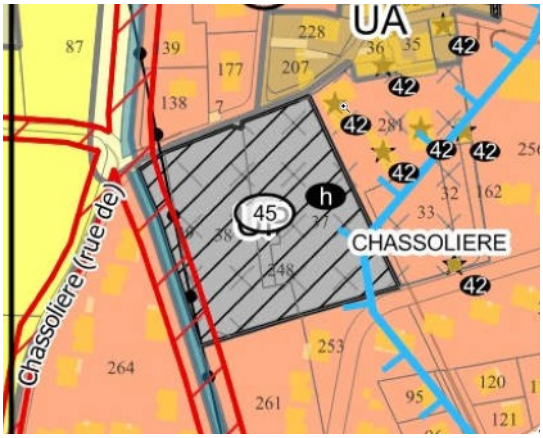

Aussi, cette modification a pour effet de limiter l'accès au parc remarquable qui restera à usage privé du fait de la suppression de sa vocation de parc public qui était susceptible d'engendrer une occupation plus importante de ce dernier.

>> Incidences sur l'environnement : positive

5 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

5.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES STECAL OUVRANT DES DROITS À CONSTRUIRE

Sans objet

>> Incidences sur l'environnement : nulle

5.2 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES ZONES U, 1AU ET 2AU

La procédure opère une bascule de zonages entre la zone UP et la zone N (cf. notice explicative pour plus de détails).

Le reclassement en zone naturelle N du parc paysagé privé et des berges du canal de Volouise le jouxtant, d'une surface de 9 341 m², aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP a pour effet d'augmenter la surface des zones naturelles N et réduire celle des zones U.

Ce reclassement en zone naturelle N d'une zone UP est sans incidence sur les capacités de développement du PLU en matière d'habitat ou d'activités économiques.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

5.3 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Avant la modification de droit commun n°4, la surface totale des emplacements réservés s'élevait à 205 644 m².

La procédure de modification n°4 prévoit la suppression de 14 emplacements réservés, pour une surface totale de 22 046 m² :

- une partie de ces emplacements réservés est supprimée pour cause de réalisation des projets et/ou acquisition du foncier pour lesquels ils avaient été définis (ER n°12a, 12b, 13 & 14a, ER n°21, ER n°30a , ER n°52, 53, 54, 55, 56, 57 & 58a) soit une réduction de 19 093 m² ;
- tandis que l'ER n°39 est supprimé suite à l'abandon du projet pour lequel il avait été défini soit une réduction de 2 953 m².

De plus, la procédure de modification prévoit le réajustement de 2 emplacements réservés :

- l'ER n°24 relatif au confortement chemin de l'île du pont est réajusté pour mieux se caler sur la réalité du terrain ; sa surface est légèrement augmentée à 3 050 m² contre 2 953 m² actuellement ;
- l'ER n°45 relatif à l'aménagement d'un Parc public secteur du Chevalon (Propriété SCI Chassolière) est réduit à la bande de terrain comprise entre l'extérieur du mur de clôture du parc paysagé et le canal de la Volouise délimitant ainsi un espace ayant plutôt vocation a constitué un parc s'apparentant à une promenade sur les berges du canal de la Volouise ; sa surface est réduite à 730 m² contre 9 110 m² actuellement.

A l'issue de la procédure de modification, la surface totale des emplacements réservés s'élèvera à 175 121 m². Le tableau de synthèse ci-après liste l'ensemble des emplacements réservés impactés par la procédure de modification :

Numéro	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Localisation	Objet	Emprise voie	Superficie	Observations
~~12a~~	~~BL 287;BL 497;BL 284;BL 530;BL 288;BL 481~~	~~commune~~	~~Champ de la cour~~	~~Aménagement d'une contre allée de desserte~~	~~6m~~	~~1 358 m²~~	~~Aménagement réalisés → suppression ER~~
~~12b~~	~~BL 164~~	~~commune~~	~~La poste~~	~~Aménagement d'une contre allée de desserte~~	~~6m~~	~~871 m²~~	~~Aménagement réalisés → suppression ER~~
~~13~~	~~BL 164~~	~~commune~~	~~La poste~~	~~Aménagement d'une place publique~~		~~1 226 m²~~	~~Aménagement réalisés → suppression ER~~
~~14a~~	~~BL 164~~	~~commune~~	~~La poste~~	~~Confortement de la rue de l'Echallon~~	~~10m~~	~~341 m²~~	~~Aménagement réalisés → suppression ER~~
~~21~~	~~BL 205;BL 50; BL 60~~	~~commune~~	~~Les portières~~	~~Aménagement d'un parc public~~		~~4 647 m²~~	~~Aménagement réalisés → suppression ER~~
24	BM 567;BM 566;BM 801;BM 565	commune	Le verzaret	Confortement d'une nouvelle voie pour la desserte de l'île du Pont	9m	2953 m² → 3050 m²	**Réajustement à la réalité du terrain**
~~30a~~	~~BI 304~~	~~commune~~	~~Nordon~~	~~Confortement rue Lacordaire~~		~~33 m²~~	Foncier acquis par la commune → suppression ER
39	BE 48;BE 47;BE 99;BE 46;BE 72;BE 80;BE 62;BE 45;BE 95;BE 43;BE 44;BE 76;BE 71;BE 75;BE 70;BE 74;BE 70;BH 154	commune	L'île magnin	Confortement du chemin de l'île Magnin (VC 40) et du chemin de Beauplan (VC 29)	12m	4 402 m²	Projet abandonné → suppression ER
45	BC 39	commune	Chassolière	Aménagement d'un parc public		9110 m² →730 m²	**Réduction au niveau des berges du canal de Volouise**
~~52~~	~~BH 703;BH 333;BH 10;BH 30~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Aménagement d'une voie de desserte paysagée (mail Nord/Sud) et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales~~	~~16,5m~~	~~8 304 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~53~~	~~BH 1057;BH 1066;BH 1085~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Aménagement d'une continuité mode doux paysagée~~	~~4,5m~~	~~1 075 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~54~~	~~BH 754;BH 755;BH 712;BH 753;BH 670~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Aménagement d'une voie de desserte en impasse~~	~~7 / 7,5m~~	~~823 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~55~~	~~BH 18;BH 754;BH 755~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Confortement / redressement de la rue de l'Hoirie~~	~~10 / 10,5m~~	~~48 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~56~~	~~BH 18;BH 19~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Confortement de l'avenue du 11 novembre (RD1075) avec aménagement d'un espace paysagé~~	~~40m~~	~~953 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~57~~	~~BH 20;BH 25~~	~~commune~~	~~L'hoirie~~	~~Confortement de l'avenue du 11 novembre (RD1075) avec aménagement d'un espace paysagé~~	~~80m~~	~~80 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER
~~58a~~	~~BL 497~~	~~commune~~	~~Champ de la cour~~	~~Aménagement d'une continuité mode doux~~	~~3m~~	~~173 m²~~	Aménagement réalisés → suppression ER

La procédure de modification n°4 ne crée pas de nouveaux emplacements réservés, et libère le foncier des emplacements réservés non réalisés. Son incidence sur l'environnement, et en particulier sur la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières, est nulle.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

5.4 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le reclassement en zone naturelle N du parc paysagé privé et des berges du canal de Volouise le jouxtant, d'une surface de 9 341 m², aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP a pour effet d'augmenter la surface des zones naturelles N et réduire celle des zones U.

>> Incidences sur l'environnement : positive

6 INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

6.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La procédure n'affecte pas les périmètres de protection de captage du Chevalon et de la Rigonnière (ou racin).

>> Incidences sur l'environnement : nulle

6.2 ADÉQUATION ENTRE LE DÉVELOPPEMENT PRÉVU ET LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La présente procédure de modification n°4 n'a pas d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune.

À ce titre, elle est donc sans incidence sur la ressource en eau potable.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

7 INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au-delà de l'objectif de renforcer la qualité urbaine des projets, l'évolution du règlement écrit est également l'occasion de poursuivre d'autres objectifs complémentaires liés à la lutte contre le changement climatique et ses effets sur la qualité de vie en milieu urbain, à la préservation de la biodiversité en ville, et à l'atténuation des risques naturels.

Ainsi, certaines évolutions des dispositions du règlement écrit visent également à limiter les effets des surchauffes estivales, à promouvoir les dispositifs de production d'énergie renouvelables, à lutter contre l'imperméabilisation des sols, à préserver et développer la faune et la flore, à participer à la préservation du cycle de l'eau, à tenir compte des risques de ruissellement, de crue ou d'inondation.

Aussi, ces évolutions auront nécessairement un impact positif sur la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et en facilitant l'infiltration des eaux de pluie dans les sols en privilégiant un traitement à la parcelle (directement sur le terrain support des projets).

>> Incidences sur l'environnement : positive

8 INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

8.1 CAPACITÉ D'ÉPURATION EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La très grande majorité de la commune est couverte par l'assainissement collectif. Aucune évolution apportée par la procédure n'augmente la constructibilité de telle sorte que soit affectée la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale AQUANTIS situé à cheval sur les communes de Voreppe et de Moirans.

La meilleure gestion des eaux pluviales via la limitation des surfaces imperméabilisées des terrains aura nécessairement des effets positifs en particulier dans les secteurs desservis par un réseau unitaire (collectant indifféremment des eaux usées et pluviales) en limitant l'apport d'eaux « parasites » dans les réseaux pouvant avoir pour effet de saturer la station d'épuration en particulier en période de forte pluie.

>> Incidences sur l'environnement : nulle voire positive

8.2 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La présente procédure de modification n°4 n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions de traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement autonomes. Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, sur l'assainissement non-collectif.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

9 INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ET LES SOLS POLLUES

9.1 SITES ET SOLS POLLUÉS

Les modifications apportées dans la cadre du projet de modification n°4 du PLU ne concernent pas de sites pollués ou n'ont pas d'incidences sur les problématiques de pollution du sol.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

9.2 DÉCHETS

La présente procédure de modification n°4 n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions de gestion des déchets.

Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, sur la gestion des déchets.

>> Incidences sur l'environnement : positif

9.3 CARRIÈRES

Aucune évolution du PLU ne concerne de secteur de carrière.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

10 INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

10.1 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5 risques naturels et 6 risques technologiques ont été identifiés sur le territoire de la commune de Voreppe dont vous trouverez les détails ci-après :

Illustration	Incidence
Risques naturels	
1. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible (PPRN) 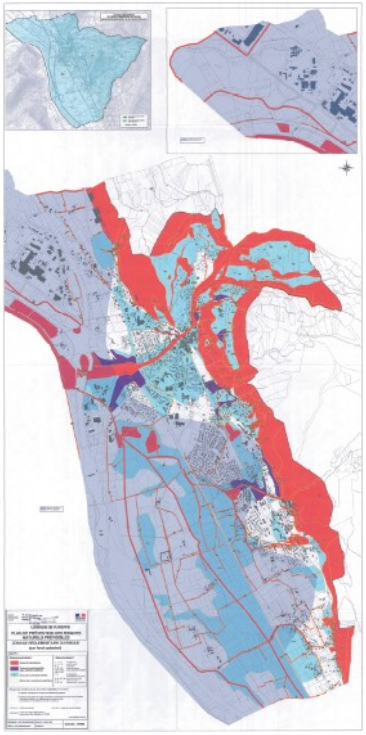	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques naturels identifiés dans le PPRN. Elle a même pour effet d'améliorer la situation en prévoyant de préserver la perméabilité des sols et renforcer la végétalisation des terrains. Ces mesures nouvelles permettent ainsi un meilleur drainage des sols et ainsi une meilleure absorption/infiltration de l'eau limitant ainsi le risque de ruissellement qui couvre plus de la moitié du territoire communal (secteurs des coteaux). **>> Incidences sur l'environnement : positive**
2. Plan de Prévention des Risques Inondation Isère aval (PPRI) 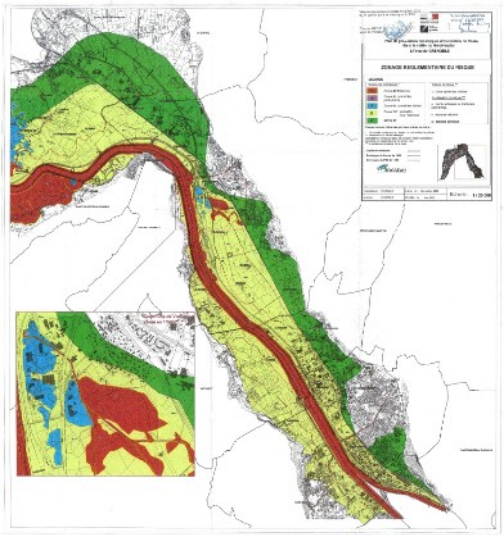	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques inondation et remontée de nappe identifiés dans le PPRI. Il a même pour effet d'améliorer la situation en prévoyant notamment : - de préserver la perméabilité des sols et renforcer la végétalisation des terrains ; - d'interdire les clôtures non perméables et en particulier les murs bahut. Ces mesures nouvelles permettent ainsi : - un meilleur drainage des sols et ainsi une meilleure absorption/infiltration de l'eau ainsi qu'une meilleure évacuation des eaux de surfaces ; - une évacuation plus rapide des eaux de surfaces vers l'Isère directement ou indirectement par le biais des fossés, canaux & chantournes. **>> Incidences sur l'environnement : positive**

Illustration	Incidence
3. Séisme : « sismicité moyenne » 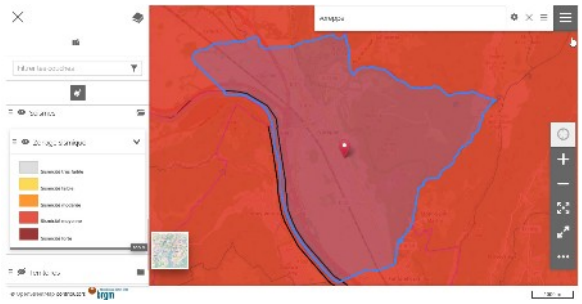	La commune est exposée au risque sismique, comme toutes les communes alentour. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
4. Retrait gonflement des argiles : « exposition faible à moyen » 	La commune est exposée au risque de retrait gonflement des argiles, comme toutes les communes alentour. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
5. Feux de forêts : « Obligation légale de débroussaillement » 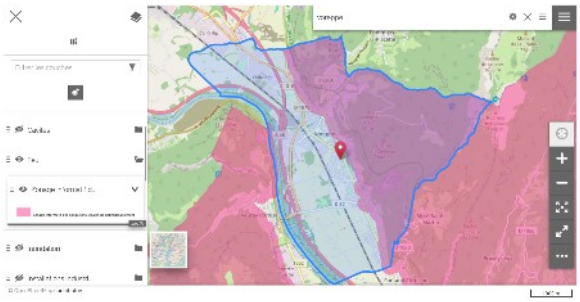	La commune est concernée par un périmètre d'obligation légale de débroussaillement. La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque. En outre, elle prévoit l'instauration d'un recul de 2 m des constructions vis-à-vis des boisements remarquables et espaces boisés classés compris dans le périmètre de l'OLD. **>> Incidences sur l'environnement : positive**

Illustration	Incidence
Risques technologiques	
1. Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sites STEPAN EUROPE et TITANOBEL 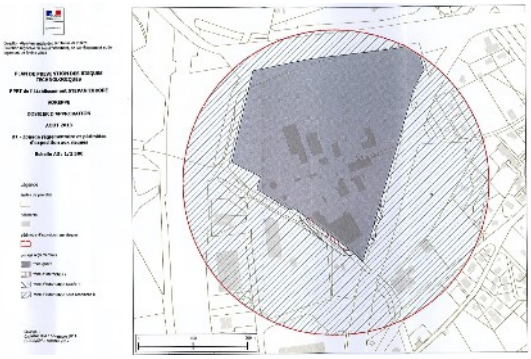 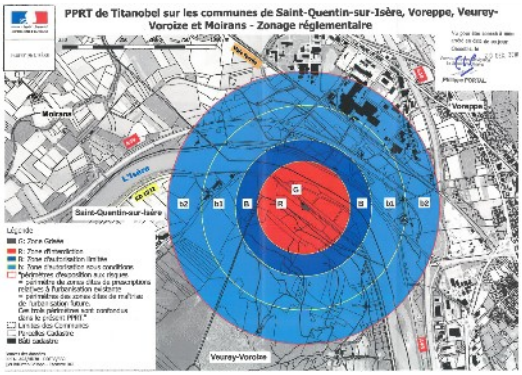	La procédure de modification n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques technologiques liés aux 2 entreprises et identifiés dans les PPRT. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
2. Radon : « risque existant – catégorie 2 » 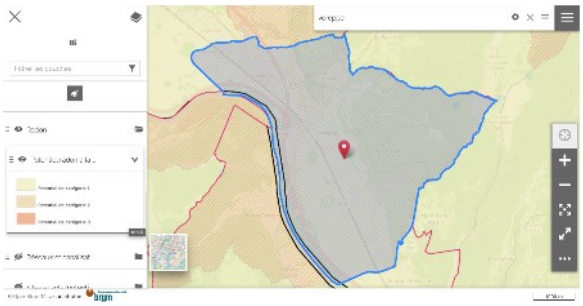	L'exposition au radon est identifiée comme catégorie 2 par Géorisques. Elle concerne la commune et les communes alentour. Les évolutions apportées par la présente procédure n'aggravent pas l'exposition à ce risque. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
3. Installations industrielles classées (ICPE) : « risque existant » 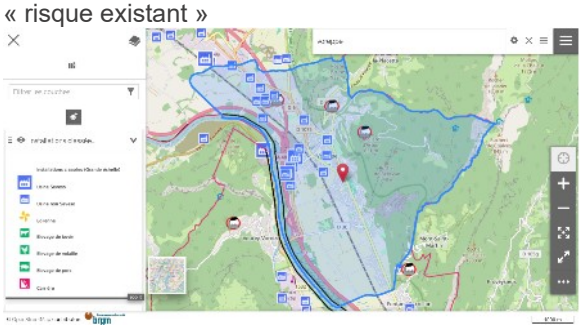	Deux entreprises constituant des ICPE classées SEVESO seuil haut impactent le territoire communal : - TITANOBEL, - STEPAN EUROPE SA. L'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE constitue une ICPE classée SEVESO seuil bas. Aucune évolution du PLU ne concerne ces trois sites. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**

Illustration	Incidence
4. Canalisations de transport de matières dangereuses : « risque existant » 	La commune de Voreppe est concernée par le passage de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses : - GRT gaz - SPMR - TRANSUGYL ETHYLENE Les évolutions apportées par la présente procédure n'aggravent pas le risque d'accident lié aux canalisations de transport de matières dangereuses. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
5. Pollution des sols : « risque existant » 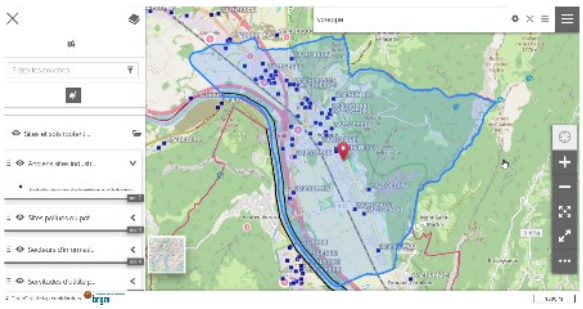	La plateforme Géorisques indique que le risque lié à la pollution des sols est existant à l'échelle de la commune. Aucune évolution du PLU ne concerne de site identifié pour un risque de pollution des sols. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**
6. Rupture de barrage : « Risque existant »	Le territoire communal est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI) des barrages du Chambon, Sautet, Monteynard, Grand maison et de notre Dame de Commiers situés en Isère. Les évolutions apportées par la présente procédure n'expose pas plus de population et/ou de bien à ce risque et n'aggravent pas le risque de rupture de barrage. **>> Incidences sur l'environnement : nulle**

>> Incidences sur l'environnement : nulle voire positive

10.2 NUISANCES

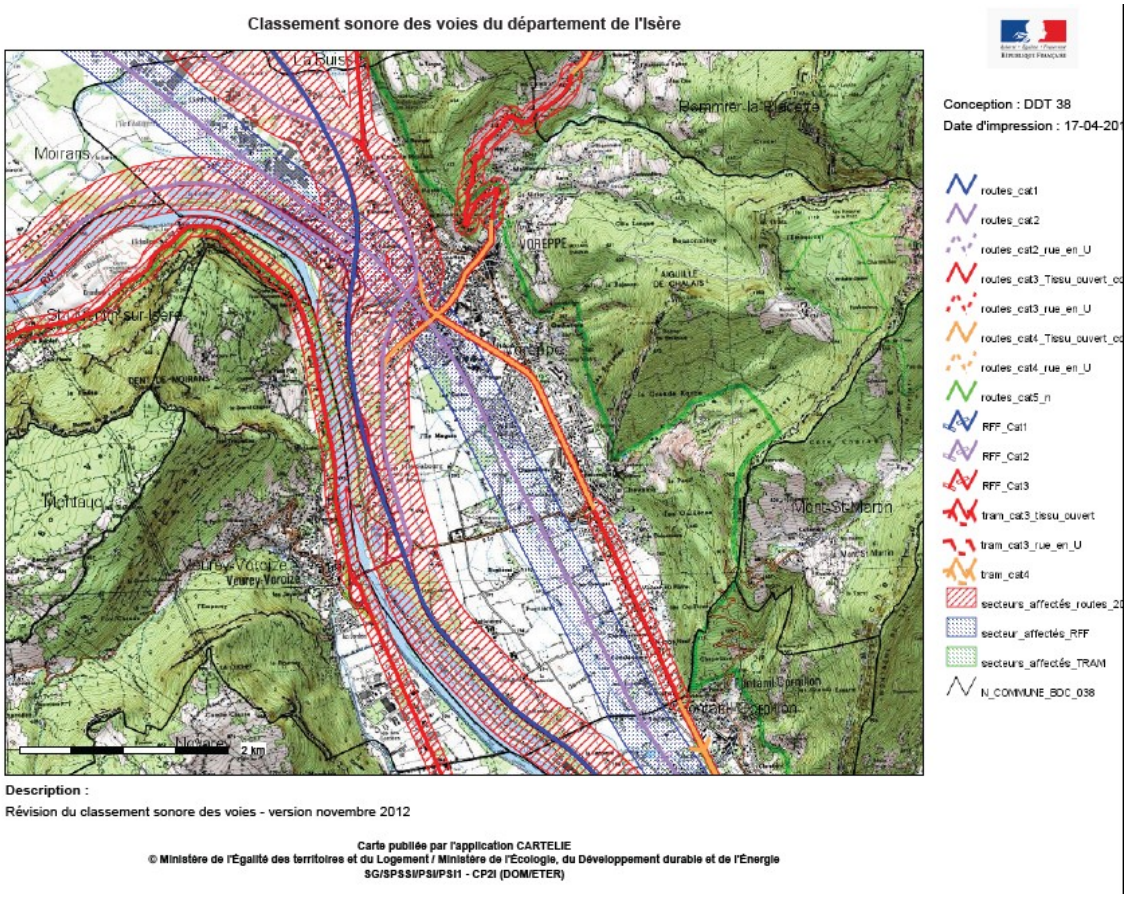

Les résultats cartographiques du bruit des infrastructures de transports ont mis en évidence une certaine exposition de la population, liée notamment à la présence des infrastructures de transport routier.

La présente procédure n'a aucun d'effet sur le nombre de logements à créer sur la commune ni sur les conditions d'implantation de ces derniers aux abords des infrastructures de transports.

Les évolutions apportées par la procédure n'ont aucune conséquence négative, ou positive, les modifications apportées ne visant pas à développer des logements dans les zones particulièrement exposées au bruit.

>> Incidences sur l'environnement : nulle

11 INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

> Volet "Qualité de l'air"

Située dans une vallée encaissée entre 2 massifs montagneux, à proximité de l'agglomération grenobloise et concernée par un trafic journalier de véhicules très important (A48, RD3, RD1075), la commune de Voreppe est sujette à des pics de pollutions réguliers (ozone, particules, dioxyde de carbone…).

La pollution de l'air de la commune de Voreppe résulte des principales sources suivantes :

- des modes de chauffage : les foyers de combustion de Voreppe et des communes avoisinantes sont la source des polluants suivants : dioxydes de carbone (CO2), monoxydes de carbone (CO), dioxydes de soufre (SO2), oxydes d'azote (NO et NO2), poussières.

- du trafic automobile : ce sont essentiellement des émissions de dioxyde de carbone (CO2), d'oxydes d'azote (NOx), de particules, d'hydrocarbures, de plomb.

- de certaines industries : les industries potentiellement polluantes les plus proches sont installées au niveau de la zone d'activités Centr'Alp.

Les modifications apportées dans la cadre du projet de modification n°4 du PLU ne porte pas sur des points pouvant impacter la qualité de l'air.

>> Incidence sur l'environnement : nulle

> Volet "Énergie et climat"

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2019 - 2025 de la communauté d'agglomération du pays voironnais dont fait partie la commune de voreppe s'est donné plusieurs objectifs en matière d'adaptation au changement climatique et de vulnérabilité énergétique :

LES OBJECTIFS AFFICHÉS

Le Pays Voironnais a défini des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables à plusieurs échéances :

→ **CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE,** il s'agit de passer d'une consommation de 2 458 GWh/an en 2014 à 1 843 GWh/an en 2035 (- 25 %) et à 1 229 GWh/an en 2050 (- 50 %).

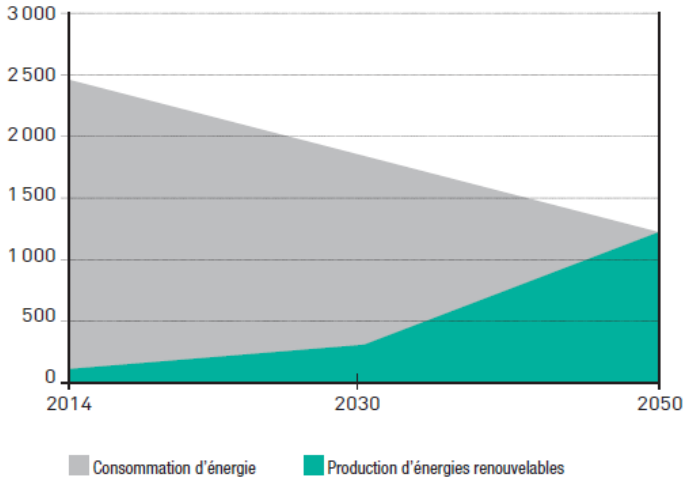

→ **CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES,** il s'agit de passer d'une production de 125 GWh/an en 2014 à une production de 325 GWh/an en 2030 (+ 256 %) et à 1 229 GWh/an en 2050 (+ 983 %).
En 2050, 100 % de l'énergie consommée dans le territoire doit être issue d'une production locale d'énergies renouvelables.

DANS LE CADRE DU PCAET, IL S'AGIT DONC D'ICI 2030 :

DE RÉDUIRE DE 20 % LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LE PAYS VOIRONNAIS

ET D'AUGMENTER LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DE 200 GWh/AN.

Le PCAET préconise un plusieurs pistes d'actions :

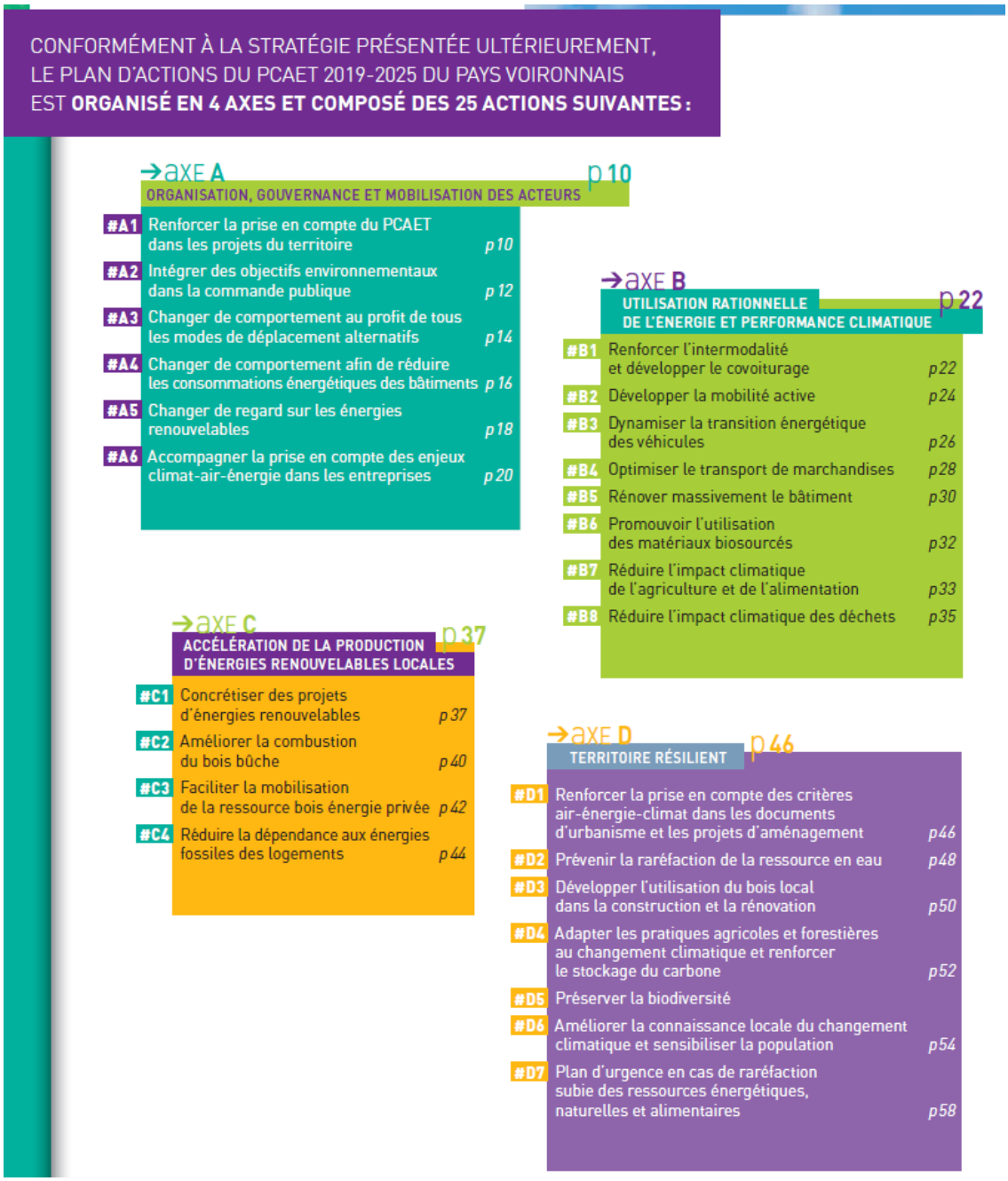

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES PCAET

→ POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES RISQUES D'INCIDENCES NÉGATIVES LIÉS AUX PROJETS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PCAET, LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUIVANTES SONT PROPOSÉES :

Imperméabilisation des sols et ruissellements pluviaux :
- → Privilégier les aménagements sur des sites déjà artificialisés (friches, délaissés de voiries...).
- → Limiter l'imperméabilisation (recours à des matériaux semi-perméables, drainants...).
- → Garantir une gestion optimale des eaux pluviales pour maîtriser les ruissellements.
- → Privilégier des matériaux et couleurs qui limitent la formation des îlots de chaleur urbains.
- → Végétaliser les aménagements.

Biodiversité et milieux naturels :
- → Éloigner les aménagements des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides, etc. en définissant des zones tampons pour limiter les nuisances.
- → Limiter la pollution lumineuse.
- → Anticiper un entretien des futurs aménagements sans produit phytosanitaire et avec des besoins en eau limités.

Ressource en eau :
- → Éloigner les futurs aménagements des zones humides, cours d'eau et captages.
- → Anticiper un entretien des futurs aménagements sans produit phytosanitaire et avec des besoins en eau limités.

Exposition de la population aux risques majeurs :
- → Implanter les aménagements en dehors des secteurs soumis à des aléas naturels.

Qualité du patrimoine paysager ou bâti
- → Implanter les aménagements en dehors des sites paysagers d'enjeux majeurs identifiés (SCoT), pour limiter leur impact visuel.
- → Suivre les recommandations du Schéma régional éolien abrogé pour les projets éoliens.
- → Associer les Architectes des Bâtiments de France pour les projets à proximité de Monuments historiques.
- → Renforcer les mesures d'intégration paysagère des aménagements.

Afin de compléter la réglementation relative à la pleine terre, une notion de surface perméable a été introduite dans le règlement et le lexique, de manière à préserver la perméabilité des espaces non construits, avec pour objectif le maintien des fonctions de régulation du cycle de l'eau par le sol. La perméabilité du sol participe également à l'atténuation des risques de crue, d'inondation, ou de ruissellement des eaux sur les secteurs de coteaux. En outre, cette notion de surface perméable permet d'englober des espaces dédiés à divers usage (stationnement, cheminement…) en incitant à les traiter de façon perméable.

Pour les espaces de pleine terre, une nouvelle disposition vient fixer un ratio minimum d'arbre à conserver ou à planter. Le seuil de surface de pleine terre à compter duquel les plantations sont rendues obligatoires a été fixé à 80 m² pour englober des terrains de superficie modeste (1 arbre minimum / 80 m² de pleine terre). Ce ratio porte prioritairement sur les arbres existants qui doivent être préservés au maximum, ou à défaut sur des arbres nouvellement plantés. Ce renforcement de la végétation au sein du tissu urbain revêt des enjeux importants en matière de biodiversité, d'intégration paysagère des opérations de construction, de gestion du cycle de l'eau par captation des eaux de pluie par le système racinaire, et de lutte contre les phénomènes de surchauffe estivale (évapotranspiration, ombre portée…)

Les évolutions prévues par la modification n°4 sont favorables de part l'augmentation des obligations en matière de perméabilité des sols et de végétalisation des sols contribuent à limiter les îlots de chaleur, limitant l'usage de la climatisation consommatrice d'énergie, et favoriser le cycle de l'eau par la limitation de l'évaporation de l'eau.

>> Incidences sur l'environnement : positive

12 SYNTHÈSE ET EFFETS CUMULÉS

12.1 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ÉVOLUTIONS OPÉRÉES SUR LE PLU DE VOREPPE

Se reporter au sommaire de la présente auto-évaluation pour la synthèse de l'analyse des incidences sur l'environnement, évolution par évolution.

En résumé, cette auto-évaluation permet d'établir que **la majorité des évolutions envisagées par la présente procédure a un impact positif sur l'environnement**.

12.2 INCIDENCES CUMULÉES

Les incidences cumulées de ces évolutions apparaissent ainsi :

Synthèse	Incidence sur l'environnement
Création de l'OAP Architecture et paysage Dans un contexte de changement climatique, les enjeux de prise en compte des principes bioclimatiques, du cycle de l'eau, de non-aggravation des risques naturels et de lutte contre la surchauffe en milieu urbain ont des incidences positives sur la ressource en eau potable, la limitation des risques naturels, la gestion économe de l'énergie te de manière générale sur le climat. Le bilan des incidences cumulées est donc positif.	Positive
Limiter le morcellement des espaces libres Les incidences sont positives sur la biodiversité, la qualité des paysages et la gestion des eaux pluviales.	Positive
Obligation de respecter un % de surface perméable Les incidences sont positives sur la gestion des risques (ruissellement, inondation…) et la gestion des eaux pluviales.	Positive
Clôtures perméables, interdiction des murs bahuts et passage pour la petite faune Les incidences sont positives sur la gestion des risques et l'environnement.	Positive
Renforcement de la végétalisation Les incidences sont positives sur la gestion des eaux pluviales, sur la qualité de l'air, et sur la stratégie en matière d'énergie et de climat. Le bilan cumulé est donc positif.	Positive
Renforcement protection des boisements (conditions abatage) L'évolution de la règle liée aux parcs remarquables et boisements remarquables vise à mieux encadrer la demande d'abattage d'arbre protégé, en demandant que la déclaration d'abattage déposée auprès de la commune soit assortie d'une justification.	Positive
Instauration d'un recul des constructions par rapport aux boisements (remarquables et EBC) situés dans le périmètre de l'Obligation Légale de Débroussaillement (OLD) L'instauration de ce recul aura pour effet d'éloigner les constructions des boisements sensibles au risque d'incendie (coteaux de Chartreuse) et donc de limiter le risque d'incendie. Il permettra également de limiter les coupes et abatages de boisement trop proches des constructions réalisés dans le cadre de la protection des constructions contre l'incendie (OLD).	Positive
Limitation des mouvements de terrain et des hauteurs de murs de soutènement La limitation des mouvements de terrain et de la hauteur des murs de soutènement participe à une meilleure pris en compte des risques naturels et à l'amélioration de l'intégration des projets dans le paysage.	Positive
Reclassement en zone naturelle N d'un parc paysagé privé aujourd'hui classé en zone urbaine publique UP Le reclassement en zone naturelle N du parc paysagé privé et des berges du canal de Volouise le jouxtant a pour effet d'augmenter la surface des zones naturelles N et réduire celle des zones U.	Positive
Toilettage des emplacements réservés La suppression des emplacements réservés (réalisés ou abandonnés) a une incidence positive sur l'environnement en libérant des terrains.	Positive

La présente procédure de modification n°4 n'est pas susceptible de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement. La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques n'est pas de nature à générer des incidences notables.

Au regard de cette auto-évaluation, il est conclu que la modification de droit commun n°4 du PLU de Voreppe n'a pas d'incidence négative notable sur l'environnement. **Il est en conséquence décidé de ne pas mettre en œuvre d'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.**